### ORDONNANCE n°48 Du 27/04/2023

# REPUBLIQUE DU NIGER COUR D'APPEL DE NIAMEY TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière d'exécution en son audience publique de référé-exécution du vingt-sept avril deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur ADAMOU ABDOU ADAM, Vice-président du Tribunal, Juge de l'exécution, avec l'assistance de Maitre Baidou Awa Boubacar, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit:

#### ENTRE:

ABDOULHAK SAHANOUNOU, né le 01/01/1962 à KOCHIA/GAO, de nationalité nigérienne, Commerçant demeurant à Niamey, promoteur des Etablissements ABDOULHAK SAHANOUNOU, assisté de la SCP JURIPARTNERS Avocats Associés, Boulevard Mali Béro Plateau, Rue IB 51/porte 96, BP: 832 Niamey – Niger, Tél: +227 – 20 35 25 03,

D'une part ;

#### CONTRE:

**1SOCIETE NIGERIENNE DE TRANSIT (NITRA)**, Société anonyme au capital de 1.000.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, RCCM NI-NIA-2007-B-1111, agissant par l'organe de son Directeur Général par intérim ;

- 2 CORIS BANK INTERNATIONAL NIGER SA;
- 3 BANQUE INTERNATIONAL POUR L'AFRIQUE (BIA);
- 4 BANQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (ECOBANK);

D'autre part ;

#### **FAITS ET PROCEDURE** :

Suivant exploit d'huissier en date du 6 janvier 2023, ABDOULHAK SAHANOUNOU, donnait assignation à la société nigérienne de transit (NITRA) à comparaitre devant la juridiction présidentielle de céans, juge de l'exécution, pour s'entendre :

- Constater et juger que le jugement n°259 du 10 juillet 2002 ne constitue pas un titre exécutoire;
- Constater le défaut des mentions obligatoires dans les actes de saisie du 1<sup>ER</sup> décembre 2022;
- Dire et juger erronées les indications contenues dans les procès verbaux de saisie et l'acte de dénonciation des 1<sup>er</sup> et 7 décembre 2022 :
- Déclarer nuls les actes pour violation des articles 49 AUPSR/VE, de l'alinéa 1 de l'article 430 CPCN, de l'article 169 AUPSRVE, 404 et 509 CPC nigérien, des articles 153,33,34 AUPSR/VE et de l'article 157;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours sous astreinte de 200.000 F CFA par jour de retard;
- Condamner la NITRA aux dépens ;

Au soutien de son action, ABDOULHAK SAHANOUNOU expose que suivant jugement civil n°259 du 10 Juillet 2002, il avait été condamné au paiement de la somme de 75.000.000 F CFA; Que 20 ans après sa condamnation, la NITRA pratiquait simultanément des saisies attributions sur ses différents comptes bancaires pour recouvrer sa créance;

Que pourtant, son avocat de l'heure, ayant vainement sollicité le renvoi de l'affaire à une date ultérieure, s'est par suite déporté. Et de ce fait, cette décision de condamnation a été rendu par défaut à son égard ; mieux cette décision ne lui a jamais été notifiée ;

ABDOULHAK SAHANOUNOU excipe en effet des dispositions de l'article 411 du code de procédure civil nigérien pour affirmer que le défaut de notification, prive le jugement n°259 du 10 Juillet 2002 de toute force exécutoire, entendu que la notification est un préalable nécessaire avant toute exécution ;

Il fait également valoir les dispositions des articles 404 et 509 du CPC nigérien pour démontrer que le défaut de notification du jugement, lui a empêcher non seulement d'interjeter appel ou même d'inscrire une défense à exécution provisoire ;

Pour ABDOULHAK SAHANOUNOU, c'est la validité même du titre exécutoire qui est en cause. Qu'en effet, puisque susceptible de voie de recours,

le titre objet de la poursuite n'est donc pas définitif ; Et, c'est d'ailleurs l'interprétation que fait ABDOUHAK SAHANOUNOU de l'article 34 AUPSRVE ;

Il invoque également la nullité de l'acte de saisie pour omission de mentions obligatoires prescrites à peine de nullité sur le fondement des articles 33 et 157 AUPSRVE ;

Que pour preuve, plaide SAHANOUNOU, les actes de saisie signifiés et déclarés aux Etablissements bancaires, ne précisent ni le quartier, ni la rue des Etablissements ABDOULHAK SAHANOUNOU;

Dans des conclusions responsives prises le 13 février 2023 sous la plume de Me Aichatou Garba Mahamane, avocat à la Cour, la NITRA rappelle brièvement les faits de la cause et discute point par point les éléments objet de la controverse ;

Par rapport au défaut de notification du jugement n°259 du 10 Juillet 2002, la NITRA invoque l'article 623 du code de procédure civile nigérien, qui renvoie à l'Acte Uniforme sur les Procédure Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution en matière de saisie attribution ; Elle conclut avoir pleinement respecté les exigences dudit acte avant de procéder à la saisie-attribution querellée ;

La NITRA justifie en outre avoir respecté les exigences de l'article 153 AUPSRVE et explique que « le commandement n'étant pas une formalité prescrite à peine de nullité, le non accomplissement ou l'accomplissement imparfait de cette formalité ne saurait entrainer la nullité de la saisie » (CA Centre Cameroun ; Ord n °228/Civ., 14 mai 2010, Aff Radio Télévision SIANTOU SARL c/ CONGELCAM SA ...) ;

Pour le délai de huit jour prescrit entre le commandement préalable et la saisie, la NITRA déclare que ledit délai ne s'applique pas à la saisie attribution de créance, laquelle n'exige pour sa validité qu'un titre exécutoire constatant une créance certaine, liquide, exigible, en plus de la signification de l'acte de saisie;

La défenderesse plaide par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article 32 AUPSR/VE sollicitant par-là même, le rejet de la demande de ABDOULHAK SAHANOUNOU tendant à la nullité de la saisie-attribution sur la base de la violation des articles 404 et 411 du code de Procédure civile ;

S'agissant du titre exécutoire, la NITRA cite les dispositions de l'article 33 AUPSR/VE aux termes desquelles « les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celle qui sont exécutoires sur minutes » constituent des titres exécutoires ; Que la décision qui fonde la saisie-attribution querellée, a été enregistrée et grossoyée et satisfait dès lors aux exigences de l'article 33 AUPSR/VE, renchérit la NITRA ;

Relativement aux actes de saisie signifiés et déclarés aux Etablissements bancaires qui ne préciseraient ni le quartier ni la rue des Etablissements ABDOULHAK SAHANOUNOU, la NITRA explique que ABOULHAK SAHANOUNOU confond sa qualité de débiteur saisi à celle de tiers saisi qu'il n'a pas ;

#### **DISCUSSION**

#### **EN LA FORME**

Attendu que la requête de ABDOULHAK SAHANOUNOU est intervenue dans les forme et délai de la loi, il convient de la déclarer recevable ;

Attendu que les parties ont toutes comparu, il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

#### <u>AU FOND</u>

Attendu qu'aux termes de l'article 153 de l'AUPSRVE « Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations » :

Que se fondant sur ce texte, ABDOULHAK SAHANOUNOU relève d'abord que seul le créancier muni d'un titre exécutoire peut procéder à la saisie-attribution des créances de son débiteur, arguant au passage du défaut de force exécutoire du titre de son adversaire puisque non notifié au débiteur;

#### DU TITRE EXECUTOIRE ET DE LA NOTIFICATION

Attendu qu'au regard de l'article 153 AUPSRVE cité ci-haut, la mise en œuvre de la procédure d'exécution nécessite tout juste un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, et nulle autre exigence n'a été édicté par ailleurs ;

Attendu que la NITRA a satisfait à cette exigence en produisant le jugement n°259 du 10 juillet 2002, enregistré et grossoyé ; Qu'il en ressort une créance liquide estimée en principal à la somme de 75.000.000 F CFA outre les intérêts et frais ;

Que la créance est également exigible, ABDOULHAK SAHANOUNOU n'ayant pas prouvé avoir interjeté appel contre ledit jugement ; Qu'il a d'ailleurs été jugé que « le jugement contre lequel n'a été élevé aucune voie de recours, constitue un titre exécutoire qui justifie la saisie-attribution de créance (CA Abidjan, arrêt n°444 du 4 avril 2000, Aff. D.D c/ Société Edipresse et BICICI) ;

Qu'étant une procédure autonome ne partageant aucune règle commune avec les autres saisies, la saisie-attribution doit simplement se conformer aux règles de l'article 153 AUPSR/VE qui n'oblige à aucun commandement préalable, à aucune notification ;

Qu'en effet, l'acte de saisie-attribution se suffisant à lui-même, n'a nul besoin de se conformer aux prescriptions des articles 411, 509, 404 du code de Procédure civile nigérien, puisque servi suivant les dispositions impératives de l'article 153 AUPSRVE ;

Qu'à contrario, l'observance de toutes les prescriptions desdits articles du code de Procédure civile nigérien, n'est pas déterminante en matière d'exécution, pour assurer la validité de la saisie-attribution, dès lors qu'elle n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 153 AUPSRVE;

Qu'en tout état de cause, il y a lieu de constater que ABDOULHAL SAHANOUNOU, qui prétendait n'avoir jamais eu connaissance du jugement le condamnant, a néanmoins assigné la NITRA, pour obtenir défense à exécution contre ledit jugement ;

Qu'il y a lieu, au regard de ce qui précède, de déclarer bonnes et valables les saisies querellées ;

## SUR LA NULLITE DE L'ACTE DE SAISIE POUR OMISSION DES MENTIONS OBLIGATOIRES PAR LES ARTICLES 33 et 157 AUPSR/VE

Attendu que ABDOULHAK SAHANOUNOU plaide la nullité de l'acte de saisie pour omission de mentions obligatoires prescrites à peine de nullité sur le fondement des articles 33 et 157 AUPSRVE ;

Pour lui, les actes de saisie signifiés et déclarés aux Etablissements bancaires, ne précisent ni le quartier, ni la rue des Etablissements ABDOULHAK SAHANOUNOU;

Attendu, sans qu'il besoin d'entretenir davantage la vaine polémique de ABDOULHAK SAHANOUNOU, il y a lieu de relever d'une part qu'à travers les termes du procès-verbal de saisie-attribution en date du 1er décembre 2022 « ... ABDOULHAK SAHANOUNOU, promoteur des Etablissements ABDOULHAK SAHANOUNOU, KK Sahel commerce, import-export, BP 2484 Niamey, Commerçant demeurant à Niamey, Tel : 20 73 42 65/ 96 88 18 94 ... » ;

Attendu qu'il y a également lieu de dire qu'à travers un duplicata de certificat d'immatriculation en date du 21 novembre 2018, il ressort « Monsieur SAHANOUNOU Abdoulhaki ( Né le 01/01/1962 à Kochiakare/Gao, de nationalité nigérienne, Passeport n°09PC34340 du 08/04/2015, Tel : 227 96 97 39 64)

demeurant à Niamey, RCCM-NI-NIA-2011-A-1914 du 07/06/2011 pour des activités d'import-export et de commerce général ;

Attendu qu'il constant que ni le Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, ni les différentes actions initiées par SAHANOUNOU lui-même, n'ont à aucun moment fait cas de quartier ou de rue, qu'il y a par conséquent lieu de dire que les inscriptions du procès-verbal de saisie attribution concernant le débiteur, qui ne sont ni contraires au RCCM, ni aux actes servis par SAHANOUNOU lui-même, ne violent en rien les dispositions de l'article 157 AUPSR/VE, et sont donc régulières et suffisantes ;

Attendu qu'il y a par conséquent lieu de rejeter cette demande et toutes celles initiées par ABDOULHAK SAHANOUNOU ;

Attendu qu'il convient au regard de ce qui précède, de déclarer conforme à la loi, les saisies attributions en date du 1er décembre 2022 ;

#### **PAR CES MOTIFS:**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

#### En la forme :

- Déclare recevable l'action de ABDOULHAK SAHANOUNOU ;

#### AU FOND :

- Déclare bonnes et valables les saisies attribution en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022;
- Déboute en conséquence ABDOULHAK SAHANOUNOU de toutes ses demandes :
- Déboute les parties du surplus de leur demandes ;
- Condamne ABDOULHAK SAHANOUNOU aux dépens ;

Avise les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT LA GREFFIERE

Suivent les signatures

------

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
NIAMEY, le 08 Mai 2023
LE GREFFIER EN CHEF